

N° 6299⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES
PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre un amendement adopté au cours de sa réunion de ce jour par la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative.

De façon générale, le Conseil d'Etat a insisté dans son avis du 16 décembre 2011 sur le fait que la Chambre des Députés est une institution constitutionnelle faisant partie de l'Etat et s'oppose formellement à „toute mention qui laisserait entendre que la Chambre des Députés n'est pas comprise dans la notion plus générale „Etat“ ou qu'elle serait comme un Etat dans l'Etat“.

Il va sans dire que cette analyse est également celle de la Chambre des Députés et est à l'origine même de tous les travaux ayant conduit au nouveau statut des fonctionnaires de la Chambre et à la présente proposition de loi. Cette dernière doit en effet permettre aux fonctionnaires de la Chambre de changer d'administration au sein de l'Etat. Les fonctionnaires de la Chambre, bien que soumis à un statut particulier, sont *in fine* des fonctionnaires au service de l'Etat.

Texte de l'amendement:

L'article 1er prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.**– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée comme suit:

A l'article 1er, 2., les alinéas 2 et 3 prennent la teneur suivante:

„Elle s'applique également aux fonctionnaires de ~~la Chambre des Députés~~ **l'Administration parlementaire** et aux fonctionnaires et employés publics des établissements publics.

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, ~~ni aux fonctionnaires stagiaires de la Chambre des Députés~~ **y compris ceux de l'Administration parlementaire**, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.“

Commentaire de l'amendement:

La commission a d'abord estimé que, conformément à l'observation générale du Conseil d'Etat, il faut éviter toute formulation laissant croire que les fonctionnaires de la Chambre ne sont pas, *in fine*, des fonctionnaires de l'Etat.

Ensuite, la commission a noté qu'il est préférable que la terminologie utilisée dans la proposition de loi soit uniforme. Elle a donc décidé de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 de la proposition de loi et de remplacer „fonctionnaires de la Chambre des Députés“ par „fonctionnaires de l'Administration parlementaire“.

L'alinéa concernant les fonctionnaires stagiaires a également été modifié afin d'indiquer très clairement que les fonctionnaires stagiaires de l'Administration parlementaire ne constituent pas une catégorie juridique à part.

*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et à l'amendement parlementaire, la proposition de loi aura la teneur suivante:

*

PROPOSITION DE LOI
modifiant

- **la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,**
- **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée comme suit:

A l'article 1er, 2., les alinéas 2 et 3 prennent la teneur suivante:

„Elle s'applique également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux fonctionnaires et employés publics des établissements publics.

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.“

Art. 2.– L'article 1er de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1°) Au paragraphe I, le point 3 prend la teneur qui suit :

„3. les fonctionnaires de l'Administration parlementaire;“.

2°) Le paragraphe II est supprimé.

*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR